

CLUB DES CYCLOS EYBENS POISAT

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association dite «**Club des Cyclos Eybens Poisat**», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée en avril 1978.

ARTICLE 2 : OBJET ET AFFILIATION

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité Cyclotourisme et/ou VTT, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture » et se situant entre l'utilitaire et la compétition, excluant cette dernière.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'Association sera affiliée à la fédération agréée Sport, « Fédération Française Vélo (FFVELO) » et/ou, éventuellement, aux fédérations affinitaires. Elle se conformera aux règles de sa fédération.

Toutefois, le Bureau se réserve le droit d'affilier l'association à d'autres fédérations de cyclisme, telles que UFOLEP ou FFC, afin de permettre à certains de ses adhérents (sections) de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif. Il se réserve aussi le droit de pouvoir l'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé à la Grange du Château à Eybens

L'adresse est la suivante

« Maison de la Vie Associative et Citoyenne »

8 Rue du Château 38320 Eybens

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE de L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.
- de membres sympathisants

Les membres actifs sont les personnes physiques qui ont été agréés par le Bureau, ont souscrit un bulletin d'adhésion, ont acquitté une cotisation (cf article 6) et adhèrent aux présents statuts.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'Association.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ayant souscrit une adhésion à l'Association pour pouvoir participer à certaines activités proposées : repas, semaine de vélo, week-end, etc ...

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » sont décernés par le Bureau.

NB : Les membres d'honneur, bienfaiteurs et sympathisants adhèrent aux présents statuts. Ils ne pourront pas exercer la pratique du vélo avec le club (cf article 6).

En adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 : COTISATION

La montant de la cotisation annuelle inclut

- le prix de la licence (fixé par la FFVELO),
- des assurances (options possibles proposées par la Fédération et les organismes habilités),
- l'adhésion qui contribue au fonctionnement de l'Association.

La licence FFVELO est obligatoire pour les cyclos désirant rouler au sein du club, seule une adhésion à l'Association est demandée aux autres membres (bienfaiteurs et sympathisants)

La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'Association qui agit et règle en conséquence auprès de la Fédération et des organismes éventuels. Elle lui reste acquise également en cas de démission ou de radiation de l'adhérent.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU RGPD

Certaines données personnelles (coordonnées, année de naissance...) sont recueillies sur le bulletin d'adhésion. Leur traitement et leur accès sont régis au sein de l'Association par le Règlement Général sur la Protection des Données figurant dans le règlement (cf article 12 du Règlement Intérieur). Le Président est de fait Responsable du Traitement de ce RGPD et un membre du bureau sera désigné Délégué à la protection des données (DPO).

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Bureau,
- par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité, soit le 31 janvier,
- par radiation pour non respect de la législation concernant l'utilisation des VAE (Vélos à Assistance Électrique),
- *par radiation pour motif grave* (incivilité, indignité, non respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.).

La radiation sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée ou lettre suivie avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'État,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité fixées par la fédération sportive.
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ ET BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice d'une durée de 12 mois s'étale du 1^{er} octobre année N au 30 septembre année N+1.

Si l'Assemblée Générale annuelle de fin de saison a lieu avant la date de clôture de l'exercice, le trésorier présentera les comptes de résultat arrêtés juste avant la date de cette assemblée. Ces comptes seront ensuite mis à jour et définitivement clos à la date de clôture de l'exercice.

Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et tout organisme ou administration (Mairies, Préfecture, Métropole, Fédérations diverses ...) d'autre part est soumis pour autorisation au Bureau.

ARTICLE 12 : BUREAU

L'association est administrée par un Bureau constitué de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 1 an par les membres actifs, bienfaiteurs, sympathisants et d'honneur lors de l'Assemblée Générale.

Le vote peut se faire à bulletin secret si une majorité des membres présents ou représentés le réclament (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au Bureau les membres actifs âgés de 18 ans au moins.

Le pourcentage de femmes au sein du Bureau sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).

Suite à l'Assemblée Générale, le Bureau constitué élit en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable Sécurité et éventuellement, un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint .

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire ou Trésorier), le Bureau, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du Bureau par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tous les ans, lors de l'Assemblée Générale, les membres du Bureau sont démissionnaires, mais sont rééligibles.

Président

Le Président a la direction de l'Association.

Il pourvoit à son organisation et propose l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, les procès verbaux et tous les documents officiels.

Il préside les Assemblées Générales et le Bureau et fait procéder aux votes. Il exécute les délibérations.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

A chaque modification du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Fédérations, Mairie, Conseil Général, Banque...

En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.

Il tient à jour le fichier des adhérents conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (cf article 7 des présents statuts). Il prend leurs licences et assurances auprès de la Fédération.

Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. (Registre où sont inscrits tous les changements et modifications intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Comité et Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales).

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il reçoit les cotisations des adhérents.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui vote sa gestion.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS

Le Bureau se réunit régulièrement, au moins une fois tous les trimestres, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne non membre du Bureau à assister aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATIONS

Les membres du Bureau sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est convoquée par le Président soit par courriel avec accusé de lecture soit par lettre suivie adressé à chaque adhérent.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Bureau (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice).

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le quart au moins des membres actifs, la demande étant adressée au Président par lettre recommandée.

Le vote peut se faire à bulletin secret si une majorité des membres présents ou représentés le réclament par un vote préliminaire à main levée (cf article 11)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale de l'Association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Bureau, est adressée par écrit ou courriel 21 jours au moins à l'avance, à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée ou par courriel au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été soumise au préalable au Bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.

L'Assemblée Générale entend et vote le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier.

Elle vote les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement éventuel, au remplacement ou au complément de membres du Bureau (cf article 11).

Elle vote le montant de l'adhésion à l'Association proposée par le Bureau.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs de l'association, qui ont voix délibérative et élective,
- des membres sympathisants qui ont voix délibérative et élective
- des membres d'honneur, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective,
- des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 18 ans, à jour de ses cotisations annuelles.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient au moins le mois suivant. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Bureau ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 15, mais avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers (voir article 18 pour le cas de dissolution de l'Association).

Les modifications des statuts doivent être approuvés à la majorité de la moitié plus un des membres présents et représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 :10 :2022 et mis en vigueur à cette même date.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Il existe un règlement intérieur, destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

C'est le Bureau qui élabore, modifie et adopte le règlement intérieur.

Il peut le modifier pour le mettre en phase avec les problèmes liés au fonctionnement et contribuer à les résoudre.

Les adhérents seront informés de chaque modification.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 /10 / 2022 et restent en vigueur à cette même date.

A Eybens le ...16 Octobre 2022

Le président



La vice-présidente

